



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 410

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que sous la précédente législature elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 28 janvier 2002. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet la destitution des conseillers municipaux qui ne font pas preuve d'une assiduité suffisante lors des réunions de conseil municipal. Elle lui demande de lui indiquer combien de fois cette disposition a été utilisée au cours des dix dernières années et, le cas échéant, dans quelles communes.

Texte de la réponse

Le droit local applicable dans les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin distingue deux formes d'exclusion du conseil municipal de conseillers municipaux qui s'abstiennent sans excuse de participer aux séances du conseil municipal. La première est régie par l'article L. 2541-9 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat. » La seconde est prévue par l'article L. 2541-10 du même code qui dispose que « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal... » Au cours des dix dernières années, 32 conseillers municipaux ont été exclus du conseil dans le département de la Moselle, le tableau ci-après mentionne les communes concernées et le nombre de conseillers municipaux exclus. Département de la Moselle

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS municipaux concernés
Hallering	2
Bezange-la-Petite	4
Obreck	1
Morville-lès-Vic	1
Saint-Médard	1

Saint-Epvre	2
Aboncourt-sur-Seille	1
Altrippe	1
Tenteling	1
Puttelange-aux-Lacs	2
Saint-Avold	1
Oeting	1
Gorze	1
Retonfey	2
Roncourt	1
Wiesviller	1
Bertrange	1
Entrange	1
Fameck	2
Florange	1
Knutange	1
Metzeresche	1
Rodonvillers	1
Rurange-lès-Thionville	1

Dans le département du Bas-Rhin, aucune procédure officielle n'a été engagée ces dix dernières années. Des élus ont été simplement rappelés à l'ordre sur la base des articles L. 2541-9 et L. 2541-10 du code général des collectivités territoriales. Pour ce qui concerne le département du Haut-Rhin, un cas d'exclusion relevant de l'article L. 2541-9 a été prononcé à Raedersheim et trois cas d'exclusion d'office fondée sur l'article L. 2541-10 sont intervenus à Rammersmatt, Vieux-Thann et Wattwiller.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 410

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2640

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3587